

ACCIDENT DU TRAVAIL

DÉFINITION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise (code sécurité sociale L.411-1).

L'accident entre le domicile et le lieu de travail est également considéré comme un accident de travail.

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Faire établir par le médecin un certificat médical initial (CMI) constatant l'état et les conséquences de l'accident et ses suites éventuelles (durée probable d'incapacité de travail).

Si cet accident est lié à une agression verbale, consultez la fiche pratique : [Cliquez ici](#)

La déclaration à l'employeur doit se faire dans les 24 heures. Le CMI doit être envoyé à l'employeur et à la CPAM. Sans CMI, il n'y a pas d'instruction, mais un délai de 2 ans est admis. Passé ce délai, il n'y a plus aucun recours.

PARCOURS DE RECONNAISSANCE

- La déclaration à donner à l'employeur doit comporter un certain nombre d'éléments : le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins éventuels.
- Une fois informé de l'accident, l'employeur doit remettre au salarié une feuille d'accident S6201, elle permet à ce dernier de bénéficier du remboursement à 100% des frais médicaux liés à l'accident de travail, sans avances de frais.
- L'employeur doit déclarer l'accident dans les 48h à la CPAM, en cas d'arrêt de travail, il doit joindre une attestation de salaire S6202.

POINT DE VIGILANCE : contrôler que la déclaration réalisée par l'employeur est conforme à la réalité, vérifier les lieux, les horaires, que les témoins sont mentionnés, etc...

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET MÉDICALE DE LA CPAM

Le caractère professionnel de l'accident est reconnu à l'expiration d'un mois de délai (+ éventuellement 2 mois), sans réponse de la CPAM

Le délai d'instruction, c'est-à-dire le temps écoulé entre la date de réception de la déclaration et la date de décision est d'un mois (+ éventuellement 2 mois). Si nécessaire : la CPAM peut engager une instruction contradictoire : elle peut solliciter l'intéressé ou interroger des experts, des témoins, des gendarmes, etc... Si le dossier est complexe, elle peut recourir à un délai supplémentaire de deux mois, après en avoir informé le salarié et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

RECOURS DE LA VICTIME

Le salarié qui conteste la décision de la CPAM peut :

- saisir la commission de recours amiable (CRA) dans les 2 mois à compter du refus, si le rejet de la CPAM est d'ordre administratif
- Demander une expertise médicale (technique), dans le mois à compter de la décision contestée

Si la décision de la commission de recours amiable ne lui apporte pas satisfaction, le salarié peut intenter une action en justice en saisissant :

- Le tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) dans les 2 mois à compter de la décision de la Commission de Recours Amiable
- La cour d'appel dans le délai d'un mois après la décision du TASS
- La cour de cassation dans le délai de 2 mois après la décision de la cour d'appel

À NOTER

Sans médecin, infirmier ou sauveteur-secouriste du travail permanent, ni poste de secours d'urgence, la Caisse d'Épargne ne peut pas disposer d'un registre des accidents bénins.

Toutefois, les incivilités, bousculades, menaces, etc.. doivent faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail. Il est, en effet, nécessaire d'en garder une traçabilité par les déclarations successives.

Cela contribue à préserver les droits du salarié dans l'éventualité d'une aggravation d'un dommage qui pouvait sembler bénin au départ.

ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME

Dès le départ de l'accident de travail il y a nécessité d'une collaboration étroite avec le médecin du travail et avec le médecin traitant.

Les conseils CFDT

- Veillez aux délais de déclaration et fournissez un maximum d'informations, elles seront utiles pour la qualification de l'accident en accident du travail
- Informez un élu CFDT au CHSCT, consultez la liste sur le site internet CFDT : [élus CFDT au CHSCT](#)
- Contactez le département juridique de l'entreprise afin de collecter toutes les informations qui vous semblent utiles. Ce service pourra vous apporter un soutien.

